# ELEMENT MATERIALS TECHNOLOGY

## CONDITIONS (Canada)

**1. Formation des contrats**

1.1 Les présentes conditions (« **Conditions** ») ainsi que tout devis, proposition de prix, ou estimation ou devis (« **Devis** ») fournies par ou au nom de la Société (comme défini ci-dessous) s'appliquent à tous les contrats de prestation d'essais, d'étalonnage ou de tout autre service (« **Services** ») exécutés par Element Materials Technology Canada Inc. (la « **Société** ») qui fournit les services envisagés aux présentes pour le compte d'un client (le « **Client** »).

1.2 Les présentes conditions remplacent et annulent toutes les conditions contenues ou mentionnées dans les bons de commande et les acceptations de devis ou de spécifications du Client et prévalent sur toute modalité ou condition incompatible contenue ou mentionnée dans la confirmation de commande établie par la Société, toute disposition découlant implicitement de la loi (sauf si la loi en question ne peut être exclue), tout usage, toute pratique ou habitude commerciale de la Société. Toute phrase comprenant les termes « **y compris** », « **incluant** », « **en particulier** » ou toute expression similaire doit être interprétée comme un exemple ne limite en aucun cas la portée des termes précédant ou suivant ces expressions.

1.3 Les Devis oraux ou écrits sont valables soixante (60) jours à compter de leur date d'émission et la Société peut les retirer à tout moment. Aucun Devis de la Société ne doit être considéré comme étant une offre de passer un contrat avec toute personne et aucun contrat ne doit se former sans correspondre à la sous-condition 1.4.

1.4 Un bon de commande ou une acceptation de Devis par le Client constitue, de la part du Client, une offre d'achat des Services mentionnés dans le Devis pour lequel les présentes Conditions s'appliquent. Aucune offre du Client ne peut être acceptée par la Société hors du cadre d'un accord écrit émis et exécuté par la Société ou (avant cela) par la Société qui commence la prestation des Services, au moment où un contrat pour la prestation et l'achat desdits Services est établi, en vertu des présentes Conditions (le « **Contrat** »).

1.5 Aucune acceptation ou reconnaissance - y compris si rédigée ou signée par la Société - d'un bon de commande du Client ou de toute autre document relatif aux Services ne constitue une acceptation d'aucune disposition du bon de commande du Client ou de tout autre élément en contradiction ou venant s'ajouter aux présentes Conditions, sauf si la Société accepte explicitement une telle modification aux présentes Conditions, conformément à la sous-condition 2.1.

1.6 La livraison à la Société par le Client de tout produit pour essai ou étalonnage par la Société (un « **Échantillon** ») ou l'émission de toute demande du Client à la Société pour une prestation de tout service similaire constitue, à compter de l'acceptation de l'Échantillon ou de la demande par la Société, une « offre » (tel que décrit dans la sous-condition 1.4). Si la Société procède à des essais, un étalonnage ou des services similaires sur l'Échantillon en question, l'offre est réputée acceptée par la Société et un contrat est formé. Les présentes Conditions s'appliquent à ce Contrat.

**2. Modifications incluant l'annulation, le report et l'amendement**

2.1 Les présentes Conditions ne peuvent être modifiées ou abandonnées par aucune des parties, sauf si les modifications ou l'abandon se font par écrit et sont signé(e)s par un agent ou un signataire dûment autorisé de la Société. Les modifications ou l'annulation doivent énoncer les conditions ou les sous-conditions à modifier ou à annuler et le détail de ces modifications ou annulations.

2.2 Le Client peut annuler, reporter ou modifier tout ou partie de toute commande à tout moment, à condition de payer à la Société le montant total de la Contrepartie de la commande (tel que défini dans la sous-condition 3.1), ainsi que tous les Coûts afférents à la commande en question engagés par la Société avant la date de l'annulation, du report ou des modifications, et toute autre perte, frais ou dépense encourus par pour la Société en raison de l'annulation, du report ou des modifications demandées (tel que défini dans la sous-condition 3.1).

2.3 La Société se réserve le droit de réviser et de modifier le prix de tout Devis si la documentation, les spécifications ou tout autre matériel relatif au Contrat ont subi des changements importants après la remise du Devis initial ou si des services supplémentaires non prévus dans le Devis sont nécessaires, par exemple, la rédaction de descriptions écrites des procédures détaillées entreprises dans le cadre des Services. Pour lever toute ambiguïté, l'approbation de toute demande supplémentaire reste à la discrétion de la Société.

**3. Prix et paiement**

3.1 Le Client doit payer à la Société les montants demandés dans le Devis, si applicable, ou tout montant faisant l'objet d'une entente de prestation de Services (« **Contrepartie** ») et doit payer la Société, à la demande de cette dernière, tous les frais détaillés dans la prestation des Services (« **Frais** »), sauf en cas d'accord écrit contraire.

3.2 La Société émet des factures pour ses Services :

3.2.1 Après l'achèvement de la prestation des Services ; ou

3.2.2 Après l'achèvement, laissé à l'appréciation raisonnable de la Société, de différent services faisant partie de la prestation globale. La Société facturera dans ce cas au prorata de la Contrepartie totale pour les Services effectués dans le cadre du Contrat; ou

3.2.3 De toute manière spécifiée dans le Devis, y compris en fonction de lignes de services figurant sur le Devis, ou sur la confirmation de commande.

3.3 Le Client doit payer l'intégralité de la Contrepartie et des Frais énoncés dans toute facture de Services fournis suivant ces Conditions, sans déduction ou compensation, dans les trente (30) jours suivant la date figurant sur la facture en question. La Contrepartie doit être payée franche et quitte, sans déduction de toute taxe, sauf si le Client est légalement tenu de déduire une retenue d'impôts, dans ce cas, le Client devra augmenter la somme payée à la hauteur nécessaire pour s'assurer que le montant final versé à la Société correspondra, après cette déduction, à la Contrepartie et aux Frais qui auraient dû être versés à la Société si aucune retenue n'avait été exigée.

3.4 Le Client doit payer la Contrepartie et les Frais à la Société par virement bancaire électronique en fonds librement disponibles dans la devise mentionné dans le Devis, la proposition de prix ou la confirmation de commande de la Société. Tous les paiements dus à la Société doivent être effectués dans les délais spécifiés, et ce même si le Client n'a pas perçu le paiement d'un tiers. Pour éviter toute ambiguïté, et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, ceci inclut les paiements des frais dus pour les prestations de la Société en tant qu'expert ou témoin expert sur demande d'un avocat représentant une partie dans un conflit.

3.5 Si le Client manque à son obligation de paiement dans les trente (30) jours, la Société peut: suspendre tout Service ultérieur au Client, différer la prestation de Rapports (comme établi dans la sous-condition 4.2), modifier ou annuler les conditions relatives au crédit, modifier les conditions, les prix ou les niveaux de service. Les montants en souffrance seront sujets à des intérêts calculés sur la base de la durée entre la date de facturation et la date de paiement des montant dûs à un taux équivalent à 3 % par an de plus que le taux de référence annuel appliqué par la banque HSBC, ce taux servant de référence pour déterminer le taux d'intérêt que la Société exigera des prêts commerciaux au Canada, et dans la devise adéquate.

3.6 La Société pourra retenir ou compenser toute somme échue et non payée par le Client de toute somme due au Client selon le Contrat établi avec ce dernier, ou selon tout autre accord entre les parties ou l'une des sociétés de leur groupe. « Société du groupe » désigne, en ce qui concerne une société, la société en question, ainsi que toute filiale ou société de portefeuille de cette société, et toute filiale d'une société portefeuille de cette société.

3.7 Le Client s'engage à, durant la prestation des Services et durant les 6 mois suivant l'achèvement de cette dernière :

3.7.1 Ne pas solliciter ou débaucher (ou aider tout tiers à solliciter ou débaucher) tout membre de l'équipe de la Société avec qui le Client entretient ou a entretenu des relations professionnelles dans le cadre du Contrat ou de la prestation de Services dans les 12 mois précédant immédiatement la date du premier bon de commande ou la date du Devis; ou

3.7.2 Ne pas embaucher (directement ou via une tierce partie) toute personne mentionnée dans la sous-condition 3.7.1 ou en inciter, de quelque manière que ce soit, à fournir des services au Client.

Cet engagement ne sera pas applicable aux membres du personnel de la Société qui, sans avoir été préalablement approchés directement ou indirectement par le Client, répondent à une offre d'emploi publiée par le Client ou publié au nom de ce dernier.

En cas de non-respect de cet engagement, qui mènerait au départ de toute personne mentionnée dans la sous-condition 3.7.1, le Client devra payer à la Société, sur demande, une somme équivalente à 50 % de la rémunération totale annuelle payée par la Société à la personne

débauchée avant son départ. Le Client reconnaît que cette disposition est une condition juste et raisonnable visant à compenser la valeur probable de la perte subie par la Société.

**4. Services**

4.1 Sous réserve des autres sous-conditions de la présente condition 4, la Société s'engage à effectuer sa prestation de Services de manière convenable et selon les règles de l'art, conformément aux normes du secteur. Le Client reconnaît expressément et accepte le fait que la Société n'offre aucune garantie que les résultats ou les objectifs puissent être atteints par la prestation des Services et que, quand les résultats sont fondés sur des essais à plus petite échelle et sur des études théoriques, les résultats devront être soigneusement validés avant toute extrapolation à une échelle de production.

4.2 La Société déploiera des efforts raisonnables pour effectuer les Services et fournir des renseignements écrits, des résultats, des rapports techniques, des rapports d'essai ou d'inspection, des dessins, des recommandations ou tout autre document relatif aux Services (le « **Rapport** ») ou certificat relatif aux Services au Client dans tout délai raisonnable demandé par écrit par le Client. La Société ne peut cependant être tenue pour responsable par le Client de : (i) tout retard dans la réalisation de toute obligation relative au Contrat; ou (ii) tout dommage subi par le Client en raison du retard en question.

4.3 L'obligation de la Société de fournir des Services dans le cadre du Contrat est sujette à toute obligation découlant de toute loi ou de tout règlement en vigueur s'appliquant ponctuellement au Contrat.

4.4 Aucun employé, agent ou aucune autre personne n'est autorisé(e) à fournir une garantie ou une déclaration au nom de la Société dans le cadre du Contrat, ou à assumer, au nom de la Société, une responsabilité autre en relation aux Services, sauf si la garantie, la représentation ou l'assomption de responsabilité est accordée au Client conformément à la sous-condition 2.1.

4.5 En ce qui concerne les rapports de radiographie et les films fournis ou interprétés dans le cadre de la prestation des Services, le Client devra aviser la Société, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'émission des rapports de radiographie et des films en question, de tout conflit concernant soit la qualité de la radiographie, soit l'interprétation des résultats. Si le Client n'avise pas la Société dans ce délai de quatorze (14) jours, le Client sera réputé avoir accepté les films et les rapports de radiographie ainsi que leur interprétation par la Société.

4.6 Le Client déclare et garantit à la Société l'intégralité et l'exactitude de tous les documents et de toutes les informations fournis à la Société afin que cette dernière fournisse les Services, au moment où les informations sont fournies et après.

4.7 Les rapports sont fournis sur la base des renseignements connus par la Société au moment de la prestation de Services. Bien que la Société déploie des efforts raisonnables pour garantir l'exactitude des résultats, les Services dépendent, entre autres, de la coopération efficace du Client, son équipe et des informations soumises à la Société. Tous les rapports sont préparés en tenant pour acquis que :

4.7.1 La Société n'a de responsabilité envers aucune personne ou groupe de personnes autre que le Client;

4.7.2 Les rapports ne sont pas rédigés dans un but particulier et aucune affirmation contenue dans ces derniers ne peut, dans aucun cas, être considérée comme ou donner lieu à une assertion, un engagement, une garantie ou une condition contractuelle, sauf si expressément mentionné;

4.7.3 Les informations qui y figurent sont établies uniquement grâce à l'analyse professionnelle entreprise par le personnel de la Société pour chaque Contrat et toutes les prévisions de résultats qui y sont faites par la Société sont uniquement des estimations;

4.7.4 Le Client devra payer la Contrepartie à la Société quels que soient les résultats ou les conclusions du Rapport;

4.7.5 Les résultats des Services concernent uniquement les pièces et les renseignements soumis et ne sauraient être considérés comme des résultats représentatifs d'un échantillon plus large que l'Échantillon fourni; et

4.7.6 Les résultats sont définitifs et approuvés par la Société.

La Société décline toute responsabilité si le Client utilise des résultats préliminaires, des résultats ou des conseils non approuvés pour entreprendre toute action.

**5. Biens du Client**

5.1 Le Client doit fournir autant d'informations que possible, y compris une référence, un numéro ou une autorisation de bon de commande unique pour chaque Échantillon ou Service demandé, pour permettre un service efficace. Si le Client fournit à la Société des instructions détaillées, par écrit, sur le traitement et la manipulation de certaines éléments lui appartenant, la Société fera de son mieux pour respecter ces instructions.

5.2 Le Client est tenu d'informer la Société par écrit avant toute prestation de Service par la Société sur un site ou sur un échantillon appartenant au Client, et qui serait de nature dangereuse ou instable, et d'aviser la Société de tout risque pour la santé ou la sécurité qui pourrait être présenté par un Échantillon et découler des Services effectués par la Société. Le Client doit également fournir des instructions à la Société afin d'assurer la sécurité de la visite sur site ou de la manipulation de l'Échantillon. Le Client doit assumer la pleine responsabilité de l'étiquetage de sécurité approprié pour l'Échantillon et tout équipement fourni par le Client à la Société.

5.3 Le Client reconnaît et accepte expressément que, conformément à la sous-condition 5.4 dans laquelle il est contractuellement énoncé que les Services comprennent des essais non destructifs de l'Échantillon, la pratique des Services pourra endommager ou causer la destruction de tout ou partie des Échantillons et de tout autre matériel ou propriété fourni(e) par le Client à la Société dans le cadre du Contrat. La Société ne saurait en aucun cas être tenue responsable de coûts ou dommages, y compris les dommages consécutifs et les coûts ou pertes indirect(e)s découlant de la destruction et de la perte des biens du Client.

5.4 Pendant les essais, les analyses ou la prestation de tout autre Service, la Société ne peut être tenue responsable d'aucun coût ou perte découlant de l'endommagement ou de la destruction de tout bien appartenant au Client, à moins que le Client n'en avise la Société par écrit avant la remise dudit bien et que le bien en question remis à la Société ne soit clairement signalé comme à « Ne pas détruire ni endommager ». Si la Société reçoit une telle notification et que le bien est correctement signalé, la responsabilité de la Société en cas de dommage ou de destruction de biens appartenant au Client ne pourra dépasser la moindre limite de :

5.4.1 La valeur de du bien du Client; ou

5.4.2 Le coût des Services effectués sur le bien endommagé en vertu du Contrat.

**6. Réexpédition**

6.1 La Société expédiera au Client, si ce dernier en fait la demande raisonnable par écrit, les biens appartenant au Client (autres que ceux détruits dans le cadre des Services) après avoir effectué les Services liés auxdits biens. La Société procèdera à ce retour par toute méthode de livraison qu'elle jugera raisonnable et n'assumera aucune responsabilité quant à la livraison de ces biens. La Société pourra, à sa discrétion, demander à toute tierce personne assurant la livraison au Client de facturer directement la livraison au client et le Client pourra se retourner uniquement contre la société de livraison ou la personne responsable de la livraison pour toute réclamation concernant l'endommagement des biens pendant l'expédition.

6.2 Sauf demande écrite expresse du Client, la Société se réserve le droit de disposer des biens de la Société trois (3) mois après la fin de la prestation des Services. La Société se réserve le droit de facturer au Client tout coût afférent à l'élimination des biens. Si les biens du Client s'avèrent, à la seule appréciation de la Société, trop volumineux ou instables pour être stockés pendant plus d'un mois, la Société pourra, à sa discrétion exclusive, décider de la durée pendant laquelle elle conservera les biens avant de les détruire.

**7. Titres de propriété et sécurité**

Les titres de propriété que le Client donne à la Société et tout risque de perte ou de dommage relatif à cette propriété (sauf les pertes ou dommages causés par la Société et pour lesquels la Société accepte une responsabilité selon ces Conditions) demeurent en possession du Client à tout moment, le Client est responsable de faire appliquer et d'entretenir sa couverture d'assurance sur les biens en question, et le Client reconnaît par les présentes que les frais facturés par la Société ne comprennent pas d'assurance. La Société pourra retenir tout bien qui lui aura été remis jusqu'au paiement de toutes les sommes dues ou payables par le Client.

**8. Responsabilité et indemnisation**

8.1 La présente condition 8 établit l'entière responsabilité financière de la Société, de ses employés, agents et sous-traitants envers le Client en cas de toute violation du Contrat, de tout usage de tout ou partie des Échantillons sur lesquels les Services sont effectués et de toute infraction, négligence ou omission (y compris la négligence ou le manquement à une obligation légale) découlant du ou relatives au Contrat.

8.2 Sauf tel qu'il est expressément prévu aux présentes, et comme garanti spécifiquement par écrit au Client par un agent signataire de la Société dument autorisé selon la sous-condition 2.1, toutes les garanties, les conditions et modalités découlant du statut ou du droit commun sont, dans la plus ample mesure permise par la loi, exclues du Contrat.

8.3 SOUS RÉSERVE DES AUTRES SOUS-CONDITIONS DE LA PRÉSENTE CONDITION 8 LA SOCIÉTÉ EST EXEMPTE DE

RESPONSABILITÉ CIVILE (Y COMPRIS POUR NÉGLIGENCE OU NON RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES), CONTRACTUELLE, ALLÉGATIONS TROMPEUSES, OU AUTRE POUR :

8.3.1 PERTE DE PROFITS, BAISSE DES ACTIVITÉS, PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRE, PERTE DE MARCHÉS, PERTE OU DOMMAGE SUBI(E)S À CAUSE D'UNE RÉCLAMATION D'UNE TIERCE PARTIE, BAISSE DE VALEUR DU FONDS DE COMMERCE, PERTES D'ÉPARGNE ANTICIPÉE, PERTE DE BIENS, PERTE DE CONTRAT, PERTE DE JOUISSANCE, PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES OU D'INFORMATIONS, PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX; OU

8.3.2 TOUTE PERTE, TOUT COÛT OU DOMMAGE, TOUTE CHARGE, AMENDE, PÉNALITÉ OU TOUT FRAIS SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS; OU TOUTE PERTE PUREMENT ÉCONOMIQUE.

8.4 SOUS RÉSERVE DES PRÉSENTES CONDITIONS 8.3 ET 8.9, LES RESPONSABILITÉS TOTALES DE LA SOCIÉTÉ CONTRACTUELLE ET CIVILE TOTALES ENVERS LE CLIENT (Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS POUR NÉGLIGENCE OU NON RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES), ALLÉGATION TROMPEUSES, RESTITUTION OU TOUT AUTRE AYANT RAPPORT AVEC L'EXÉCUTION OU L'EXÉCUTION ATTENDUE DU CONTRAT SERA LIMITÉE DANS TOUS LES CAS AU MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ ENTRE: (i) 8500 $ CAD OU (ii) LA CONTREPARTIE DES SERVICES PAYABLE ANNUELLEMENT SELON LE CONTRAT CONCERNÉ PAR LA RÉCLAMATION. Sauf en cas de fraude ou de dissimulation frauduleuse de la part de la Société, la Société ne pourra être tenue responsable d'aucune réclamation relative au Contrat et de telles réclamations seront non avenues et inexécutables sauf si :

8.4.1 Le Client notifie en détail et par écrit la Société des fondements allégués de sa réclamation dans les deux (2) mois suivant la prise de conscience de l'objet de la réclamation et dans l'année qui suit la fin de l'exécution des Services concernés par l'infraction; et

8.4.2 La Société a le droit d'inspecter tout ou partie des biens faisant l'objet de la réclamation pour des Services considérés comme défaillants ou sur lesquels porte la réclamation du Client.

8.5 Sans préjudice du caractère général de la sous-condition 8.4, la Société n'a aucune responsabilité envers le client (que ce soit concernant un contrat, un préjudice [en ce compris notamment toute négligence ou tout manquement à une obligation légale], ou autre) suite à ou en lien avec une réclamation concernant le bardage, sauf accord écrit explicite entre la Société et le Client. Un tel accord par écrit, sauf provision explicite autre, doit être considéré (a) comme subordonné aux autres provisions éventuelles visant à exclure ou limiter la responsabilité de la Société, notamment les sous-conditions 8.3 et 8.4 susmentionnées, et (b) comme excluant, uniquement si et dans la mesure où elle n'est pas exclue dans tous les cas, toute responsabilité autre que les coûts directs des travaux de réparation résultant d'un acte de négligence ou d'un manquement de la Société à l'origine de cette réclamation concernant le bardage. Aux fins de la sous-condition 8.5, une «réclamation concernant le bardage» se réfère à une réclamation en lien avec un système de paroi extérieure (notamment (i) les bardages aluminés et (ii) systèmes de paroi extérieure conçus pour ou utilisés comme bardage) ou un produit ou matériau utilisé ou ayant pour but ou considéré comme système de paroi extérieure (notamment les éléments porteurs, matériaux de remplissage, isolants ou protection contre les trous associés).

8.6 Sauf quand les Services sont fournis à une personne qui agit comme un consommateur (au sens entendu par la Loi sur la protection du consommateur de l'Ontario), toutes les garanties, conditions ou autres modalités expresses ou implicites, légales, habituelles ou d'une autre nature sont exclues dans la plus ample mesure permise par la loi.

8.7 Le Client reconnaît que les dispositions ci-dessus relatives à la présente condition 8 sont raisonnables et se reflètent dans le prix, qui serait plus élevé sans ces dernières, et le Client accepte le risque correspondant, ou s'assurera en fonction dudit risque.

8.8 Le Client accepte d'indemniser la Société pour toute perte subie par la Société découlant :

8.8.1 Du non-respect par le Client de toute loi relative à la prestation de Services;

8.8.2 De toute menace de réclamation, ou toute réclamation effective faite contre la Société par toute tierce partie, et relatives au Services, au retard ou à l'absence de prestation de Services (même si ladite réclamation est uniquement ou partiellement attribuable à une faute ou une négligence de la Société) dans la mesure où cette réclamation excède la Contrepartie payée pour les Services dans le cadre du présent Contrat et qui sont à l'origine de la réclamation; ou

8.8.3 De toute réclamation découlant d'une utilisation malveillante ou non autorisée de tout Rapport délivré par la Société ou de tout droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société (y compris ceux des marques commerciales) en vertu du présent Contrat.

Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions, la responsabilité d'indemnisation du Client sera illimitée.

8.9 Aucun élément des présentes Conditions ne limite ou n'exclut la responsabilité de la Société relativement:

8.9.1 Au décès ou aux blessures physiques résultant de négligence de la part de la Société; ou

8.9.2 À la responsabilité encourue par le Client résultant d'une fraude ou d'une déclaration frauduleuse par la Société; ou

8.9.3 À toute autre question qui ne serait pas exclue ou limitée par la loi.

8.10 La présente condition 8 demeurera en vigueur après la résiliation du présent contrat.

**9. Droits de propriété intellectuelle**

9.1 Dans la présente condition 9, les définitions suivantes s'appliquent:

**Droits de propriété intellectuelle:** tous les brevets, inventions, modèles d'utilité, droits d'auteur et droits connexes, marques déposées, marques de services, pratiques commerciales, appellations et noms de domaines, droits concernant les emballages ou les apparences, l'achalandage ou les droits de poursuite pour plagiat et contrefaçon, les droits contre la concurrence déloyale, les droits des conceptions, les droits sur les logiciels informatiques et les données, les droits sur la topographie, les droit moraux, les droits sur les informations confidentielles (incluant les savoir-faire et les secrets commerciaux) et tout autre droit de la propriété intellectuelle (existant ou futur), dans chaque cas, que les droits soit enregistrés ou non et y compris toutes les demandes de renouvellement et les renouvellements de ces droits, ainsi que tous les droits similaires ou les formes de protection équivalentes dans le monde entier;

9.2 Tous les droits de la propriété intellectuelle (y compris le droit d'auteur sur les enregistrements sonores, les documentaires scientifiques, les données primaires ou les moyens électroniques de gestion de données) découlant de toute prestation de Services appartiendront à la Société et demeureront sa propriété sauf entente préalable expresse entre les parties dans le cadre du Contrat.

9.3 La Société détient et conserve la propriété et les droits d'auteur du Rapport. Lorsque le Client se sera acquitté de toutes ses obligations contractuelles, y compris du paiement de la Contrepartie, le Client obtiendra une licence irrévocable, franche de redevance et non exclusive d'utiliser le Rapport (le droit d'octroyer des sous-licences), sous réserve des modalités de la sous-condition 9.2 et de la présente condition 9.3.

9.4 Tous les droits de propriété intellectuelle de toutes les marques de services, marques de certification et tous les noms et logos appartenant à la Société demeurent la propriété de la Société et ne peuvent être vendus ou être octroyés comme des licences par le Client.

9.5 Lorsque la certification est octroyée, la Société accorde au Client une licence d'utilisation de la marque de certification et des logos de la Société, la Société octroie au client cette licence pour la période de validité de la certification, selon les conditions d'utilisation applicables (qui peuvent être sujettes à des modifications) qui sont émises pour chaque certification et qui sont disponibles sur demande.

9.6 Le Client devra indemniser la Société de toute perte dont la Société est devenue responsable à la suite d'une réclamation relative à une violation des droits de la propriété intellectuelle de toute autre tierce partie concernant l'utilisation de données, d'équipement ou de tout autre matériel fourni par le Client dans le cadre de la prestation de Services.

9.7 Sauf pour les droits d'utilisation définis dans la condition 10, le présent Contrat ne garantit, et n'est réputé garantir aucun droit à chaque partie à un nom ou marque de l'autre partie. Aucune des parties ne reçoit de droit relatif au nom de l'autre partie en relation avec une publication et ne peut émettre de communiqué de presse ou d'annonce publique concernant le présent Contrat, les Services ou toute transaction entre les parties sans l'autorisation préalable expresse et par écrit de l'autre partie.

**10. Utilisation des Rapports**

10.1 Les rapports constituent des documents confidentiels qui doivent être protégés et utilisés uniquement pour :

10.1.1 Assister le Client dans la poursuite de ses objectifs internes et assister la Société dans sa prestation de Services au Client;

10.1.2 Se conformer aux exigences des clients du Client et des autres tierces parties quant à la remise et à l'utilisation des données figurant dans les Rapports;

10.1.3 Présenter une réclamation ou y répondre devant un tribunal (à condition que, si le Rapport a été demandé à cette fin, la Société et le Client se soient entendus à ce sujet avant l'exécution du Rapport); ou

10.1.4 Présenter une réclamation ou y répondre comme exigé par la loi ou tout organisme de régulation.

10.2 Le Client s'engage à ne pas :

10.2.1 Sauf comme énoncé dans la sous-condition 10.1, divulguer un Rapport (ou tout contenu d'un Rapport) à toute tierce partie sans en avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Société;

10.2.2 Reproduire ou présenter un Rapport, sauf s'il s'agit de l'intégralité du Rapport tel que délivré par la Société, sans en avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Société;

10.2.3 Utiliser tout ou partie d'un Rapport d'une manière qui pourrait discréditer la Société ou son groupe, ou qui pourrait être ou inclure des affirmations, interprétations ou commentaires qui pourraient apparaître comme, faux ou trompeurs.

**11. Locaux**

11.1 Les locaux professionnels de la Société (les « **Locaux** ») sont reconnus comme des zones de sécurité et :

11.1.1 La Société se réserve le droit d'y refuser les visiteurs;

11.1.2 Sauf en cas d'accord préalable contraire avec la Société, un visiteur par Client pourra être admis sur demande en qualité d'observateur des Services effectués pour ce Client; et

11.1.3 Les visiteurs des Locaux devront se conformer aux règlementations et aux procédures de la Société.

11.2 Dans les cas où un aspect du Service est effectué dans des locaux non occupés par la Société ou ne se trouvant pas sous son contrôle direct, le Client doit s'assurer que toutes les mesures de sécurité nécessaires sont prises tel que prévu par les réglementations en vigueur sur la santé et la sécurité, et conserver, sauf accord contraire par écrit ou sauf si l'identification de l'amiante fait partie des Services demandés par le Client à la Société, le Client doit s'assurer que toute amiante a été éliminée des locaux où se rendra le personnel de la Société quand il se rend dans lesdits locaux, ou que l'amiante y est confinée de manière sûre.

11.3 En plus des toutes les obligations spécifiques du Client détaillées dans le Devis et des disposition de la sous-condition 11.2, dans les cas où les Services sont fournis dans les locaux du Client, le Client doit: (i) fournir à la Société les accès nécessaires à tout site du Client; (ii) s'assurer que les locaux fournis par le Client aux fins de la prestation de tout aspect du Service sont appropriés; (ii) mettre à disposition toutes les ressources et tout le matériel auxiliaires (le gaz, l'eau, l'électricité, l'éclairage, etc.) nécessaires dans tous les locaux mis à disposition par le Client; et (iv) fournir à la Société les permis nécessaires à la prestation de Service.

**12. Tribunaux et autres instances**

12.1 S'il advient que le Client demande à la Société de présenter les résultats ou conclusions obtenus dans le cadre des Services effectués par la Société dans des déclarations de témoins, des audiences au tribunal ou dans le cadre de toute autre procédure juridique, le Client devra payer tous les coûts afférents à ces présentations et à leur préparation, que la Société facturera au Client si nécessaire. Le Client sera redevable de ces coûts non compris dans la Contrepartie.

12.2 S'il advient que la Société doive, à la demande d'une partie autre que Client, présenter les résultats ou conclusions obtenus dans le cadre des Services effectués par la Société dans toute procédure judiciaire concernant le Client, le Client devra payer tous les coûts découlant de tout service requis de la part de la Société, y compris les coûts de préparation aux déclarations des témoins, à la préparation à toute comparution à une audience et à la comparution en question. Le Client payera tous ces frais, que le Client ait payé ou non toute Contrepartie en suspens dans le cadre du Contrat, et que la Société ait fermé ou non le dossier du Client relatif à la question.

12.3 Si tout aspect ou élément des Services (y compris tout Échantillon) fait, ou peut faire l'objet de procédures judiciaires ou être pertinent dans le cadre de telles procédures, la Société doit en être avisée par écrit avant le début de la prestation de Service. Si un tel fait n'est pas divulgué à la Société comme exigé par la présente sous-condition, la Société pourra, à sa discrétion absolue, ne pas témoigner ou fournir de preuves.

12.4 La présente condition 12 demeurera en vigueur après la fin du présent contrat.

**13. Résiliation du Contrat**

Aux fins de la présente Condition **13**, les « Règles relatives aux sanctions » désignent toute sanction commerciale ou économique, contrôle des exportations, embargo ou toute loi, règlementation, mesure, restriction similaire, ou toute liste de partie désignée, licence, ordre ou exigence ponctuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les règles de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis et des Nations Unies.

13.1 Si le Client se trouve dans une des situations détaillées dans la sous-condition 13.2, la Société pourra résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite au Client.

13.2 Aux fins de la sous-condition 13.1, les situations pertinentes sont les suivantes :

13.2.1 Le Client enfreint toute condition du Contrat ou tout autre contrat avec la Société et ne peut y remédier, ou, si le Client peut y remédier, ne le fait pas conformément à la notification écrite donnée par la Société pour demander au Client d'y remédier dans délai défini dans la notification en question;

13.2.2 Le Client ne paie pas la Contrepartie dans les délais impartis;

13.2.3 Le Client : (i) devient insolvable, est, ou devient incapable, d'une manière générale, de payer ses dettes ou de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, ou admet par écrit son incapacité à payer ses dettes d'une manière générale, ou dépose tout moratoire général sur son endettement, ou propose un compromis ou un arrangement entre lui et tout créancier, (ii) pose un geste de faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), ou consent à une cession au bénéfice général de ses créanciers en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), ou dépose une proposition (ou un avis d'intention de le faire) en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), ou (iii) intente toute action visant à une déclaration d'insolvabilité, une liquidation, une dissolution ou un abandon des affaires, une réorganisation, un compromis, un arrangement, un ajustement, une protection, un moratoire, un redressement ou un arrêt des procédures de la part des créanciers de manière générale (ou de toute sorte de créanciers), ou une composition de ses dettes ou de tout autre redressement, selon toute loi fédérale, provinciale ou étrangère en vigueur présentement ou à l'avenir et relative à la faillite, l'abandon des affaires, l'insolvabilité, la réorganisation, la mise sous séquestre, les plans de redressement ou la protection des débiteurs (y compris la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada), le *United States Bankruptcy Code* et toute réglementation applicable aux sociétés) ou selon la *common law* ou l'*equity*, ou dépose une réponse dans laquelle il admet les allégations matérielles d'une plainte déposée contre lui dans n'importe laquelle de ces procédures ;

13.2.4 Un bénéficiaire de charge prend possession, ou un séquestre ou un administrateur est désigné pour gérer tout bien ou actif du Client;

13.2.5 Le Client cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités;

13.2.6 La Société appréhende raisonnablement que le Client risque de se retrouver dans les situations décrites ci-dessus dans les sous-conditions 13.2.1 à 13.2.5 et en notifie le Client; et

13.2.7 La Société appréhende raisonnablement que la prestation des Services ou le fait de traiter avec le Client constituerait une infraction aux Règles relatives aux sanctions, que le Client ne répond pas aux demandes de la Société avec une diligence raisonnable selon les Règles relatives aux sanctions ou toute autre loi ou règlementation pertinente ou que le Client agit de toute manière qui enfreindrait ou ferait que la Société enfreindrait les Règles relatives aux sanctions.

13.3 Au moment de la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit l'origine, le Client doit immédiatement payer à la Société toute somme due à la Société ainsi que les intérêts applicables.

13.4 La résiliation du Contrat, quelle qu'en soit l'origine, n'affectera aucun des droits des parties, aucun recours, aucune obligation ou responsabilité acquis avant la date de résiliation.

13.5 Les Conditions toujours valables explicitement ou implicitement après la résiliation du Contrat continueront de s'appliquer pleinement.

**14. Force majeure**

Les parties ne seront pas responsables du retard ou de l'inexécution d'une obligation du Contrat si ce retard ou cette inexécution est causée directement ou indirectement par un cas de force majeure, une inondation, une sécheresse, un tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, une pandémie, une épidémie, une guerre, un conflit armé, l'imposition de sanctions, un embargo ou la rupture des relations diplomatiques, une émeute, un accident, le terrorisme, une explosion, une grève ou un conflit du travail, toute loi ou toute action entreprise par un gouvernement ou une autorité publique, y compris, mais sans s'y limiter, l'imposition d'une restriction, d'un quota ou d'une interdiction d'exportation ou d'importation, ou le défaut d'octroi d'une licence ou d'un consentement nécessaire, un retard ou une défaillance de la part d'un sous-traitant ou d'un fournisseur de matériaux ou d'un prestataire de services, l'existence d'une circonstance quelconque rendant l'exécution du contrat commercialement impossible ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la partie, étant entendu que la présente condition 14 ne s'applique pas aux obligations de paiements dus à la société en vertu du Contrat.

**15. Renonciation à la conformité**

La renonciation par l'une des deux présentes parties de toute disposition du présent Contrat ne doit pas être considérée comme une future renonciation au respect des présentes Conditions, et ces dernières continuent de s'appliquer pleinement.

**16. Intégralité de l'accord**

16.1 Le Contrat constitue un accord intégral entre les parties et annule et éteint tout accord, promesse, assurance, garantie, ou déclaration préalable et tout accord oral ou écrit entre les parties sur la question.

16.2 Chaque partie renonce à exercer tout recours contre toute affirmation, déclaration, assurance ou garantie (faite ou donnée innocemment ou par négligence) ne figurant pas au Contrat. Chaque partie renonce à exercer tout recours contre toute déclaration inexacte, volontaire ou par négligence, basée sur toute déclaration du Contrat.

**17. Divisibilité**

Si toute disposition ou recours des présentes se révèle, pour tout ou partie, invalide, inapplicable ou contraire à toute loi en vigueur, elle sera réputée être modifiée dans la mesure du possible de manière à être applicable sans perdre sa visée ou sera réputée retranchée du contrat s'il est impossible de la rendre applicable, les autres dispositions des présentes Conditions, y compris tout autre recours, seront appliqués en conformité avec les présentes. La Société peut, à sa seule discrétion, résilier le Contrat par notification écrite envoyée au moins sept (7) jours à l'avance au Client si elle juge qu'une telle disposition ou modification aura une incidence négative sur ses droits en vertu du Contrat.

**18. Aucun partenariat ou convention de mandat**

18.1 Rien dans le Contrat ne vise à, ni ne doit être réputé, établir un partenariat ou une coentreprise entre aucune des parties, créer une relation de mandataire entre les parties ou autoriser toute partie à prendre des engagements pour ou au nom de l'autre partie.

18.2 Chaque partie confirme qu'elle agit en son nom propre et non pour le bénéfice d'une autre personne.

**19. Tierces parties**

Les parties ne visent pas, ni aucune section du Contrat ne doit être interprétée comme visant à créer une obligation envers une tierce personne n'étant pas une partie au Contrat, ou à recevoir un avantage d'une tierce personne n'étant pas une partie au Contrat.

**20. Protection des données**

Aux fins de la présente condition 20, « **Lois sur la protection des données** » signifient, jusqu'au 24 mai 2018 compris, la Directive 95/46/EC comme transposée dans les législations nationales de chaque État membre de l'Espace économique européen et dans chaque cas modifiée, remplacée ou éteinte ponctuellement et à partir du 25 mai 2018 par le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (« **RGPD** »), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le respect des Données personnelles (renseignements personnels) des individus au Canada, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (SC 2000, c 5) et les lois provinciales essentiellement similaires sur la protection de la vie privée au Canada ainsi que toute autre législation applicable sur la protection des données.

20.1 Selon la présente condition 20, **« Traiter/Traitement/Traité »**, **« Contrôleur des données »**, **« Fournisseur de service de traitement de données », « Sujet des données »**, **« Données à caractère personnel »** et **« Violation de données à caractère personnel »** auront les définitions suivantes, ou celles requises par les lois applicables sur la protection des données :

**« Données à caractère personnel »** signifie toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

**« Sujet des données »** désigne une personne physique identifiable qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier grâce à un identifiant tel qu'un nom, une référence d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou d'un à deux éléments spécifiques aux particularités physiques, physiologiques, génétiques, mentales, économiques, culturelles ou relevant de l'identité sociale de la personne physique en question.

**« Traitement »** signifie toute opération ou ensemble d'opérations appliqués à des données à caractère personnel ou à des ensembles de données à caractère personnel, effectué(e) ou non à l'aide de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou la mise à disposition par toute autre moyen, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction.

**« Contrôleur des données »** désigne toute personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou tout autre organisme qui, seul ou avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

**« Fournisseur de service de traitement de données »** signifie une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Contrôleur des données.

**« Violation de données à caractère personnel »** désigne une violation de la sécurité entraînant, accidentellement ou de manière illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel, transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.

20.2 Le Client accepte de ne pas fournir ou de ne pas mettre à disposition les Données à caractère personnel de la Société autres que les coordonnées d'affaires (par exemple, les activités, le numéro de téléphone, l'intitulé de poste et l'adresse courriel) sauf si cela est nécessaire pour l'exécution des Services, ce qui dans ce cas doit être identifié à l'avance par le Client et faire l'objet d'un accord écrit de la part de la Société.

20.3 Si des données à caractère personnel sont traitées par une partie dans le cadre du présent Contrat ou en relation avec le présent Contrat, la partie en question, en tant que Fournisseur de service de traitement de données, doit respecter les obligations suivantes :

20.3.1 ne pas traiter, transférer, modifier ou altérer les Données à caractère personnel ou divulguer ou permettre la divulgation des Données à caractère personnel à aucune autre tierce partie d'une façon autre que ce qui est requis pour répondre aux directives légales, documentées et raisonnables de l'autre partie (en tant que Contrôleur des données) (et sauf accord préalable, impliquera uniquement le traitement de Données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour fournir les Services en exécution du présent Contrat), à moins d'indication contraire aux termes de la loi qui régit les activités du Fournisseur de service de traitement de données, à condition que dans ce cas, le Fournisseur de service de traitement de données informe le Contrôleur des données de cette obligation légale avant le Traitement des données, sauf si la loi interdit de communiquer cette information pour un motif d'intérêt public important. En particulier, le Contrôleur des données demande au Fournisseur de service de traitement de données de transférer des Données à caractère personnel sur des Sujets des données dans l'UE hors de L'EEE et sous réserve que le Fournisseur de services de traitement de données agisse en conformité avec les articles 45 à 49 du RGPD;

20.3.2 Dès qu'il a connaissance d'une Violation de données à caractère personnel :

(a) Aviser le Contrôleur des données dans les meilleurs délais; et

(b) Coopérer de manière raisonnable (aux frais du Contrôleur des données) avec le Contrôleur des données en ce qui concerne la Violation de données à caractère personnel;

20.3.3 Dès qu'il reçoit une demande, une plainte ou une communication relative aux obligations du Contrôleur des données selon les lois sur la protection des données à caractère personnel:

(a) Aviser le Contrôleur des données dès que raisonnablement possible;

(b) Aider le Contrôleur des données en mettant en œuvre des techniques et mesures organisationnelles adéquates pour permettre au Contrôleur des données de se conformer à l'exercice des droits de tout Sujet des données selon toute Loi sur la protection des données à caractère personnel en ce qui concerne le traitement de Données à caractère personnel par le Fournisseur de service de traitement de données dans le cadre du présent Contrat ou de lui permettre de se conformer à toute évaluation, demande, notification ou enquête en vertu de toute Loi sur la protection des données à caractère personnel, à condition que dans chaque cas, le Contrôleur des données rembourse le Fournisseur de service de traitement de données de la totalité des coûts raisonnables découlant de l'exécution des obligations du Fournisseur de service de traitement de données selon la présente sous-condition 20.3.3;

20.3.4 S'assurer en tout temps qu'il utilise des mesures techniques, physiques et organisationnelles appropriées, tel que requis par les Lois sur la protection des données à caractère personnel ;

20.3.5 S'assurer que ses employés qui peuvent avoir accès aux Données à caractère personnel sont soumis aux obligations de confidentialité adéquates;

20.3.6 Mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour aider le Contrôleur des données à honorer ses obligations en vertu des Articles 33 à 36 du RGDP ou à des

dispositions similaires, le cas échéant, en vertu des lois en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, en prenant en compte la nature du traitement des données et les informations disponibles pour le Fournisseur de service de traitement de données.

20.3.7 N'autoriser aucun sous-traitant à traiter des Données à caractère personnel (**« Sous-traitant du fournisseur de service de traitement de données »**) autre que ceux désignés au préalable et par écrit en accord avec le Contrôleur des données, étant entendu que le Contrôleur des données consent à la désignation de Sous-traitants du Fournisseur de service de traitement de données qui, pourront ponctuellement être engagés par le Fournisseur de service de traitement de données, et qui, dans chaque cas, sont soumis au conditions régissant les relations entre le Fournisseur de service de traitement de données et le Sous-traitant qui ne sont pas moins protectrices que celles établies dans la présente condition 20, à condition que le Fournisseur de service de traitement de données notifie le Contrôleur des données de l'identité des Sous-traitants en question et de tout changement les affectant; et qu'il

20.3.8 Cesse le Traitement de données à caractère personnel dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat, ou avant ce moment, le Service s'y rapportant et, dès que possible par la suite (à la discrétion du Contrôleur des données), soit retourne, soit efface de son système de manière sûre, les Données à caractère personnel et toutes leurs copies ou leurs informations qui y sont stockées, sauf dans la mesure où le Fournisseur de service de traitement de données est tenu de conserver les données à caractère personnel en raison d'une exigence légale ou réglementaire, ou une exigence d'un organisme d'accréditation.

20.4 Le Fournisseur de service de traitement de données doit mettre les informations suivantes à disposition du Contrôleur des données et (si applicable), permettre et faciliter toute vérification ou examen mené par le Contrôleur des données ou un auditeur mandaté par le Contrôleur des données pour s'assurer que le Fournisseur de traitement de données respecte les obligations détaillées dans la présente condition 20, à condition que cette exigence n'oblige pas le Fournisseur de traitement de données à fournir ou permettre l'accès à des informations sur : (i) la tarification interne du Fournisseur de traitement de données; (ii) les autres clients du Fournisseur de traitement de données; (iii) tout rapport externe du Fournisseur de traitement de données; ou (iv) tout rapport interne préparé dans le cadre d'un audit interne ou d'une vérification interne de conformité du Fournisseur de traitement de données. Le Fournisseur de traitement de données doit immédiatement informer le Contrôleur des données si, selon lui, une consigne donnée par le Contrôleur des données enfreint le RGPD ou toute autre disposition de l'UE ou de ses États membres sur la protection des données.

**21. Sous-traitance**

21.1 Sauf indication contraire figurant dans les conditions du Contrat ou des obligations découlant de toute accréditation ou agrément, la Société aura le droit, à sa discrétion absolue, de sous-traiter tout ou partie du Service.

21.2 La Société pourra céder, déléguer, octroyer une licence pour, déposer en fiducie, tout ou partie de ses droits ou obligations dans le cadre du présent Contrat.

21.3 Le Contrat est personnel au Client qui ne pourra pas céder, déléguer, octroyer de licence pour, déposer en fiducie ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations dans le cadre du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de la Société.

**22. Confidentialité**

Aux fins de la présente condition 22, **« Information confidentielle »** désigne toute information détenue ou acquise par une partie avant ou après la date du Contrat et relative aux activités de la partie en question, à ses produits, ses développements, ses secrets de fabrication, son savoir-faire ou toute autre question relative aux Services et aux informations sur les relations de la partie en question avec des clients actuels ou potentiels, des fournisseurs et toute autre information désignée comme confidentielle ou qui devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle.

22.1 Chaque partie (la **« Partie réceptrice »**) doit conserver toutes les Informations confidentielles de l'autre partie (la **Partie divulgatrice »**) dans la plus stricte confidentialité. Sauf aux fins de remplir ses obligations dans le cadre du présent Contrat, la Partie réceptrice ne pourra révéler, divulguer ou donner accès aux Informations confidentielles qu'elle a reçues et ne pourra autoriser aucun de ses employés à révéler, divulguer ou donner accès aux Informations confidentielles qu'elle a reçues, sans accord écrit préalable de la Partie divulgatrice.

22.2 Nonobstant la condition 22.1, une Partie réceptrice peut divulguer des Informations confidentielles qu'elle a reçues si :

22.2.1 la divulgation de ces Informations confidentielles est requise par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou une autorité de régulation, tout organisme d'accréditation ou par la loi (mais dans ce cas, seulement si strictement exigé);

22.2.2 la divulgation des Informations confidentielles est nécessaire aux fins uniques de l'obtention d'un conseil professionnel relatif au Contrat;

22.2.3 les Informations confidentielles étaient déjà connues de la Partie réceptrice avant le moment de leur divulgation par la Partie divulgatrice (si la Partie réceptrice peut en faire la preuve au moyen de documentation écrite); ou

22.2.4 les Informations confidentielles deviennent publiques sans que la Partie réceptrice n'ait enfreint le Contrat.

22.3 Si une Partie réceptrice reçoit une demande d'information en vertu de toute législation en matière de liberté d'accès à l'information ou de la Règlementation sur l'Information environnementale de 2004 concernant toute Information confidentielle, la Partie réceptrice doit aviser la Partie divulgatrice et ne doit divulguer aucune information avant qu'une analyse n'ait déterminé si l'information demandée peut faire l'objet d'une exemption de divulgation.

22.4 Les obligations des parties en vertu de la présente condition 22 continuent de s'appliquer sans limite de temps.

**23. Licence de contrôle des exportations**

Aux fins de la présente condition **Error! Reference source not found.**, « **Licence de contrôle des exportations** » désigne toute licence publique ou gouvernementale, toute approbation, permis ou autorisation similaire (temporaire ou permanente), émise directement ou indirectement par toute autorité du Royaume-Uni ou toute autorité étrangère qu'il est ponctuellement nécessaire d'obtenir pour avoir le droit de commercialiser des produits dans un marché donné, importer, exporter, réexporter des produits ou la prestation de services ou transférer des technologies ou des droits de propriété intellectuelle.

23.1 Le respect des obligations de la Société dans le cadre du présent Contrat peut dépendre, pour tout ou partie, de Licences de contrôle des exportations. Si, pour obtenir une telle Licence de contrôle des exportations, des certificats d'utilisateur signés ou toute autre approbation du Royaume-Uni ou de tout gouvernement étranger ou toute approbation ou tout consentement d'un tribunal doivent être obtenus, les parties acceptent de s'entraider pour l'obtention des certificats d'utilisateurs ou toute autre approbation ou consentement, et le Client s'engage à en respecter et en appliquer les conditions ou les restrictions.

23.2 Le Client déclare et garantit qu'il informera la Société par écrit, préalablement à toute prestation de Services par la Société, de toute restriction relative aux importations ou aux exportations qui pourrait s'appliquer aux Services à fournir, y compris toutes les circonstances dans lesquelles tout produit, toute information ou toute technologie doit être importé(e) ou exporté(e) d'un pays étranger avec lequel ces opérations sont interdites.

23.3 La Société fera de son mieux pour obtenir les Licences de contrôle des exportations nécessaires, mais les parties reconnaissent que l'émission des Licences de contrôle des exportations en question est à la seule discrétion des autorités concernées. Si une Licence de contrôle des exportations nécessaire est retardée, refusée ou révoquée, la Société devra en aviser le Client par écrit dès que raisonnablement possible, et la Société pourra bénéficier d'un délai supplémentaire pour l'exécution des Services et, en cas de refus ou de révocation de la Licence de contrôle des exportations, résilier tout ou partie du Contrat sans responsabilité vis-à-vis du Client.

23.4 Si les Services ou tout produit de la Société exigent l'obtention d'une Licence de contrôle des exportations ou de toute restriction imposée par le gouvernement ou les tribunaux du Royaume-Uni ou de tout gouvernement étranger, le Client s'y conformera et appliquera les conditions pertinentes de ces Licences de contrôle des exportations ou de ces restrictions, quand nécessaire.

23.5 Le Client comprend et accepte que le transfert de produits, d'informations ou de technologie peut être conditionnel à la possession par la Société d'une inscription auprès d'autorités gouvernementales pour lesquelles l'inscription en question est exigée pour posséder le produit, l'information ou la technologie ou procéder à son examen. Le Client accepte de mettre à disposition de la Société les preuves de d'une telle inscription, sur demande. Si le Client ne détient aucune des inscriptions nécessaires, la Société pourra lui refuser la prestation des Services et résilier tout ou partie du Contrat, sans que la responsabilité de la Société envers le Client puisse être mise en cause.

23.6 Le Client n'exportera ou ne transférera, directement ou indirectement, aucun produit ni aucune information ou technologie obtenue dans le

cadre des Services (i) vers une destination pour laquelle le Royaume-Uni ou toute autre autorité étrangère, au moment de l'exportation, exige une Licence de contrôle des exportations ou toute autre approbation gouvernementale sans avoir préalablement obtenu la licence ou l'approbation en question, (ii) à quiconque figurant sur la liste des parties faisant l'objet de restrictions ou désignées du Royaume-Uni, d'une autorité étrangère ou de tout autre gouvernement pertinent, ou (iii) à des fins d'un usage interdit (comme l'élaboration ou la fabrication d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, de véhicules aériens sans pilote ou de missiles, ou d'explosifs nucléaires ou d'activités liées au cycle du combustible ou d'activités nucléaires non garanties). Le Client utilisera uniquement les produits, les informations ou la technologie obtenu(e)s dans le cadre des Services à des fins non militaires et pacifiques. Le Client atteste qu'il ne figure sur aucune liste de parties désignées ou faisant l'objet de restrictions du Royaume-Uni ou de toute autorité étrangère.

**24. Anticorruption**

24.1 Le Client s'engage à respecter toutes les lois, codes et règlements applicables sur le trafic d'influence et la corruption y compris, et sans s'y limiter, la Loi anticorruption du Royaume-Uni (2010), la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada) et la loi *Foreign Corrupt Practices Act* (É.-U.) (« **Lois Anticorruption** ») et à ne pas agir ou omettre d'agir de telle sorte que la Société se trouve en situation d'infraction de toute Loi Anticorruption. Le Client devra :

24.1.1 Respecter les politiques Anticorruption de la Société comme spécifié par la Société au Client et mises à jour quand nécessaire (« **Politiques pertinentes** »);

24.1.2 Signaler rapidement à la Société toute demande de tout avantage financier indu, ou de tout autre avantage de toute sorte reçu(e) par le Client et en relation avec l'exécution du Contrat;

24.1.3 Signaler rapidement (par écrit) à la Société si un agent public étranger devient un agent ou un employé du Client ou vient à avoir un intérêt direct ou indirect pour le Client (et le Client garantit qu'il ne compte aucun agent public étranger parmi ses propriétaires directs ou indirects, ses agents ou ses employés à la date du présent Contrat);

**25. Notifications**

Toutes les notifications d'une partie à une autre doivent se faire par écrit et être réputées remises en bonne et due forme au moment du service si elles sont remises en personne et quarante-huit heures après expédition si elles sont expédiées par la poste normale ou aérienne en prépayé dans chaque cas à l'adresse enregistrée, si applicable, et si non applicable, à la dernière adresse connue de l'autre partie.

**26. Pas de renonciation**

Aucun manquement ou retard de la Société dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours ne constituera une renonciation à ceux-ci, et tout exercice partiel n'empêchera aucunement tout autre exercice futur de ceux-ci ou de quelque autre droit, pouvoir ou recours.

**27. Loi applicable**

27.1 Le Contrat et tout litige ou réclamation concernant son objet ou sa formation (y compris toute réclamation ou litige non contractuel) seront interprétés et régis en vertu des lois de la Province de l'Ontario et des lois du Canada applicables dans cette Province.

27.2 Chaque partie, de façon irrévocable, reconnaît la compétence exclusive des tribunaux provinciaux de la province de l'Ontario pour tout litige ou réclamation émanant de, ou relative au Contrat, ou à son objet ou à sa formation (y compris toute réclamation ou litige non contractuel).

**28. Langue**

Les parties ont expressément exigé que le Contrat et tous les autres documents et avis relatifs au Contrat soient rédigés en langue anglaise.